

2 Énoncé de travail – Counseling psychologique

DÉFINITIONS

« **Agent contractuel** » – psychologue agréé ou autorisé qui a les compétences pour évaluer les délinquants et pour leur fournir des services de counseling. L'agent contractuel doit fournir un service d'évaluation et de traitement des délinquants qui satisfait aux normes de l'intégrité clinique, du professionnalisme et de l'éthique.

« **Date de la fin du traitement** » – date à laquelle se termine le counseling du délinquant.

« **Date d'expiration du mandat ou DEM** » – date à laquelle se termine la peine imposée par le juge. Il s'agit du dernier jour où le Service correctionnel du Canada a compétence sur un délinquant.

« **Heure clinique** » – temps passé avec le délinquant; consiste en une période minimale de quarante-cinq (45) minutes.

« **Personne désignée** » – personne qui satisfait aux exigences et aux normes pertinentes de la personne à qui elles sont désignées.

« **Personnel auxiliaire** » – personnel de bureau de l'agent contractuel.

« **Placements d'étudiants** » – étudiants et stagiaires travaillant avec l'agent contractuel.

« **Psychologue dans la collectivité** » – psychologue embauché par le SCC qui est responsable de tous les services de psychologie fournis dans le district.

« **Responsable technique** » – personne responsable de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du marché et gère les questions qui ne portent pas sur l'aspect clinique du marché. Le responsable technique est un gestionnaire qui n'est pas un psychologue (psychologue régional, psychologue principal dans la collectivité ou un autre psychologue). La supervision de l'aspect clinique des travaux accomplis par l'agent contractuel, aux fins d'assurance de la qualité, est la responsabilité du psychologue régional, du psychologue principal dans la collectivité ou d'un autre psychologue à qui on a délégué cette responsabilité.

Tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux doivent faire l'objet de discussions avec le responsable technique et, le cas échéant, le psychologue responsable de la supervision clinique des travaux. Tout changement proposé ne pourra être mis en œuvre qu'au moyen d'une modification du marché émise par l'autorité contractante.

« **Séance** » – consiste en une (1) heure clinique.

2.1 Aperçu

Offrir des services d'évaluation et de counseling psychologique aux délinquants qui sont envoyés par le responsable des agents de libération conditionnelle ou la personne désignée et travailler, le cas échéant, en collaboration avec une équipe de surveillance et de traitement composée de l'agent contractuel, du responsable des agents de libération conditionnelle, de l'agent de libération conditionnelle et du psychologue qui sont chargés d'assurer la qualité des travaux exécutés dans le cadre du marché.

L'agent contractuel doit offrir ses services dans un bureau de type professionnel, situé dans la région désignée dans le marché. Le bureau doit être accessible par le transport en commun.

Il est préférable que l'agent contractuel ait la capacité d'organiser des séances sans entrer en conflit avec l'horaire de travail du délinquant. Il est possible que les services doivent être offerts pendant la soirée ou la fin de semaine.

2.2 Exigences obligatoires et qualifications de l'agent contractuel

2.2.1 Agrément pour la pratique autonome de la psychologie par l'organisme provincial de réglementation professionnelle

L'agent contractuel doit être agréé en tant que psychologue de pratique autonome, c'est-à-dire être un psychologue ou un psychologue associé (diplômé), par l'organisme de réglementation qui autorise les psychologues à exercer dans la province où seront exécutés les travaux, et il doit avoir les compétences nécessaires en psychologie correctionnelle ou légale, en psychologie clinique ou en counseling psychologique.

Tout psychologue agréé retenu prévu par l'agent contractuel pour fournir tout service décrit dans le présent document doit signer ses rapports et en assumer la responsabilité. Tous les rapports rédigés par un sous-traitant qui n'est pas un psychologue agréé doivent être contresignés par le psychologue agréé nommé dans le marché ou par un autre psychologue agréé qui doit en assumer la responsabilité.

2.2.2 Connaissance des politiques et lignes directrices du SCC

Les membres du personnel de l'agent contractuel doivent s'acquitter des fonctions liées à leur profession et à leur formation, tout en assurant la sécurité du milieu carcéral conformément à ce qui suit.

- L'Énoncé de mission du SCC : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/organi-fra.shtml>
- Les politiques (directives du commissaire et instructions permanentes) et les dispositions législatives du SCC : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/lgsln-fra.shtml>
 - Les directives du commissaire pertinentes qui doivent être examinées et respectées sont les suivantes :
 - DC 350 : Passation de marchés
 - DC 568-1 : Consignation et signalement des incidents de sécurité
 - DC 701 : Communication de renseignements

- DC 803 : Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux
 - DC 840 : Services de psychologie
 - DC 843 : Prévention, gestion et intervention en matière de suicide et d'automutilation
 - DC 850 : Services de santé mentale
-
- La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-44.6/index.html>
 - Des extraits du manuel de psychologie en ligne, si le responsable technique ou le psychologue chargé d'assurer la qualité du travail de l'entrepreneur le juge nécessaire.
 - Psychologie médico-légale : Politique et pratiques en milieu correctionnel (1996). À être fourni par le responsable technique.
 - Code de déontologie professionnelle (p. ex. le Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues)

2.2.3 Placements d'étudiants

Avant de fournir des services aux délinquants du Service correctionnel du Canada, les étudiants et les stagiaires placés chez l'agent contractuel soumettront au psychologue régional, au psychologue dans la collectivité ou à un autre psychologue chargé de l'assurance de la qualité un curriculum vitae à jour. Sous réserve d'un examen positif de ce curriculum vitae, l'étudiant fera l'objet d'une vérification pour obtenir une habilitation de sécurité appropriée avant de fournir des services aux délinquants.

2.3 Orientation du traitement

L'orientation du traitement ou du counseling recommandée par le Service correctionnel du Canada est cognitivo-comportementale. L'aspect sur lequel le traitement est d'abord axé est déterminé selon la nature du renvoi et sur les besoins du délinquant. Habituellement, le traitement vise à réduire le risque de récidive, l'amélioration de la santé mentale du délinquant ou son fonctionnement émotif ou comportemental, notamment ses sentiments, ses attitudes, ses convictions et ses comportements qui peuvent être associés à la récidive. La motivation du délinquant en ce qui concerne l'infraction à l'origine de la peine (particulièrement dans les cas de délinquants sexuels) doit être traitée dans ce contexte.

2.4 Responsabilités de l'agent contractuel

L'agent contractuel est responsable des éléments suivants :

- l'évaluation et les traitements satisfaisant aux lignes directrices et aux normes du SCC;
- la présentation en temps opportun des documents requis;
- la participation à des conférences et à des examens de cas;
- la présentation, au besoin, des documents donnant la philosophie, les objectifs et les composantes des programmes, ainsi que les titres de compétences du personnel (curriculum vitae et documents attestant l'agrément);
- la présentation des lettres ou des rapports spéciaux demandés.

2.5 Limites de confidentialité

Compte tenu du modèle de traitement utilisé par le Service correctionnel du Canada (précisé ci-dessus) et du fait que celui-ci conserve les rapports psychologiques et de counseling dans une base de données informatisée, les limites de la confidentialité sont larges. Il est convenu qu'en vue de maximiser les résultats du traitement, les membres de l'équipe de surveillance et de traitement doivent communiquer les renseignements sans délai, surtout en ce qui a trait aux facteurs criminogènes du délinquant. (C'est la raison pour laquelle les délinquants doivent être informés de la responsabilité de l'agent contractuel de signaler les infractions à la loi [comme la consommation de drogues illicites] ou les violations des conditions de la mise en liberté si elles deviennent connues.) Veuillez consulter le formulaire ci-joint à l'annexe A – Limites de la confidentialité et consentement à participer à des activités de traitement et de counseling.

2.6 Évaluation de la pertinence du traitement et du plan de traitement

Après avoir reçu une demande d'évaluation en vue du traitement, l'agent contractuel peut facturer un maximum de quatre (4) heures pour une évaluation visant à déterminer si le délinquant peut tirer profit du traitement. Les honoraires visent à couvrir les frais relatifs à l'examen du dossier, à l'entrevue ou aux entrevues d'évaluation du délinquant et au temps nécessaire pour élaborer un plan de traitement propre aux besoins du délinquant, en mettant en évidence les renseignements suivants (au moyen du document ci-joint à l'annexe B – Counseling psychologique – Plan de traitement).

Le plan de traitement doit être soumis au plus tard six (6) semaines après la première séance d'évaluation en vue du traitement. En règle générale, le délai de réponse pour une recommandation ordinaire est de dix (10) jours ouvrables; le délai de réponse pour une recommandation urgente est de cinq (5) jours ouvrables. Si le traitement est inapproprié, l'agent contractuel en indiquera les raisons dans une lettre. Cette lettre doit être soumise au plus tard trois (3) semaines après la dernière séance d'évaluation en vue du traitement.

Si l'agent contractuel détermine que le traitement n'est pas approprié pour le délinquant, il devra l'indiquer dans une lettre en plus d'y indiquer les conclusions de l'évaluation. La rédaction de cette lettre est facturable jusqu'à concurrence de une (1) heure. Tous les rapports doivent être présentés sur copie papier et sur disque afin d'être téléchargés dans le SGD.

Voici la liste des sections du **plan de traitement** qui comprendront des renseignements.

2.6.1 Renseignements de base

En plus des renseignements de base courants, il faut indiquer la fréquence des séances et la durée estimative du traitement, laquelle dépendra de l'évaluation clinique des besoins du délinquant et de l'incidence probable du traitement sur le fonctionnement émotif ou comportemental du délinquant, y compris le risque de récidive.

2.6.2 Renseignements généraux pertinents

La présente section fournit le contexte pour les objectifs de traitement. Elle présente un sommaire du cycle de délinquance ou des antécédents criminels du délinquant,

une description de l'infraction à l'origine de la peine, les évaluations psychologiques et psychiatriques antérieures et le diagnostic. On peut mentionner les renseignements pertinents suivants : l'historique sur le plan du développement, sur le plan social et sur le plan des relations interpersonnelles, ainsi que les antécédents de toxicomanie.

2.6.3 Présentation du délinquant

Cette section décrit la présentation du délinquant au cours de l'évaluation lors des entrevues préalables au traitement, sa motivation à suivre le traitement et son attitude à l'égard de la surveillance.

2.6.4 État de santé mentale actuel

Cette section fournit des renseignements sur l'état de santé mentale actuel du délinquant et le risque d'automutilation ou de suicide qu'il présente et indique les circonstances qui augmenteraient ce risque.

2.6.5 Recommandations pour gérer le risque d'automutilation

Si la conclusion de l'évaluation est que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation, on doit présenter des recommandations sur la façon de gérer ce risque dans la collectivité. De plus, si l'agent contractuel juge que le délinquant présente en tout temps un risque élevé d'automutilation, il/elle doit en aviser immédiatement par télécopieur l'agent de libération conditionnelle (ou encore le responsable des agents de libération conditionnelle, le responsable technique ou le psychologue chargé d'assurer la qualité des travaux exécutés dans le cadre du marché si l'agent de libération conditionnelle n'est pas disponible). Pour ce faire, l'agent contractuel devrait utiliser l'annexe E – Counseling psychologique – Communication.

2.6.6 Objectifs actuels du traitement

Cette section fournit, en termes simples, les données sur la gestion du risque aux agents de libération conditionnelle. Les objectifs du traitement doivent être adaptés aux besoins particuliers du délinquant et viser la réduction du risque de récidive et/ou l'amélioration de la santé mentale du délinquant ou son fonctionnement émotif ou comportemental, notamment ses sentiments, ses attitudes, ses convictions et ses comportements qui peuvent être associés à la récidive. Les objectifs du traitement doivent être relativement concrets et atteignables à court terme, afin que les progrès soient mesurables ou observables. Il est entendu que les objectifs du traitement peuvent être révisés en cours de route.

L'intensité du traitement devrait être adaptée aux besoins du délinquant ou au niveau de risque qu'il présente. Il est entendu que le traitement pour les délinquants ayant des besoins élevés ou les délinquants à risque élevé doit être d'intensité élevée, c.-à-d. au moins une séance par semaine jusqu'à ce qu'on juge que le risque ou les besoins ont diminué. La fréquence des séances après qu'il a été établi que la personne est apte au traitement sera déterminée selon les conclusions de l'évaluation de l'agent contractuel concernant l'incidence probable du traitement sur les besoins en santé mentale ou le risque de récidive.

2.6.7 Objectifs du traitement à long terme

Cette section sert à présenter une proposition d'orientation future pour le traitement pour répondre aux préoccupations à plus long terme, et ce, dans la mesure où ces préoccupations concernent le plan de surveillance global, les besoins en traitement (c.-à-d. la réduction du risque de récidive ou l'amélioration de la santé mentale du délinquant ou de son fonctionnement émotif ou comportemental) et la réinsertion sociale réussie du délinquant. Elle doit inclure la fréquence des séances proposée.

2.6.8 Niveau de risque actuel

Cette section présente une évaluation du risque de récidive rédigée à l'intention des agents de libération conditionnelle. Le niveau de risque actuel est défini comme le risque de récidive générale et, s'il y a lieu, le risque de récidive violente ou le risque de récidive sexuelle. L'évaluation du risque repose sur des facteurs statiques et dynamiques et sur les résultats des outils actuariels.

- Les facteurs de risque statiques : comme les antécédents criminels, les antécédents d'abus d'alcool ou d'autres drogues, le chômage chronique, l'orientation psychopathique ou antisociale.
- Les facteurs de risque dynamiques : comme un comportement actuel mésadapté, la toxicomanie, l'incapacité de maîtriser sa colère, une mauvaise attitude ou une absence de motivation en ce qui a trait au traitement ou à la surveillance et les valeurs criminelles.
- Les estimations du risque actuariel : s'il y a lieu, il faut présenter, en termes faciles à comprendre, les données mathématiques importantes (p. ex. ISGR, INS-R, etc.).

Il faut résumer le niveau de risque actuel au moyen des facteurs clés pour chacune des catégories pour aider l'agent de libération conditionnelle à comprendre les facteurs en cause et la façon dont ils contribuent au risque de récidive. L'agent contractuel est tenu de résumer le risque actuel en précisant :

- le risque de récidive générale – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents;
- le risque de récidive violente (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents;
- le risque de récidive sexuelle (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents;
- le risque pour le personnel du SCC (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents;

2.6.9 Recommandations relatives à la gestion du risque

Selon le cas, formuler des recommandations sur :

- la façon de gérer le risque dans la collectivité (p. ex., analyse d'urine, participation aux programmes de base du Service correctionnel du Canada, surveillance intensive, modification des heures de rentrée, etc.);

- les interventions d'appoint qui peuvent favoriser davantage la réinsertion sociale dans la collectivité (p. ex., techniques de recherche d'emploi, études ou recyclage, loisirs, gestion du budget, etc.).

2.7 Autorisation du traitement

Après la présentation du plan de traitement, l'agent contractuel pourra donner au plus douze (12) séances de traitement. L'évolution du délinquant sera mise à jour, par écrit, au moyen de la présentation de rapports de traitement provisoires (en utilisant le formulaire ci-joint à l'annexe C – Counseling psychologique – Rapport de traitement provisoire). Tous les rapports doivent être disponibles sur disque afin d'être téléchargés sur SGD.

2.8 Rapports de traitement provisoires

Les rapports de traitement provisoires servent à communiquer à l'agent de libération conditionnelle une évaluation à jour de l'état émotif ou comportemental actuel du délinquant, y compris une évaluation du risque de récidive qu'il présente, et des progrès du délinquant dans la réalisation des objectifs actuels.

La rédaction du rapport de traitement provisoire est facturable jusqu'à concurrence de une (1) heure. Les rapports sont soumis après chaque bloc de huit (8) séances (ou aux trois (3) mois, selon la première échéance) et fournissent les renseignements correspondant aux sections qui suivent (voir aussi l'annexe C – Counseling psychologique – Rapport de traitement provisoire). Tous les rapports doivent être présentés sur copie papier et sur disque afin d'être téléchargés dans le SGD.

2.8.1 Renseignements de base

Voir le point 2.6.1 (ci-dessus). Outre les renseignements de base types, les éléments suivants doivent être précisés :

- la fréquence des séances; si la fréquence a changé, il faut l'indiquer;
- le nombre de séances (collectives ou individuelles) auxquelles le délinquant a participé depuis la dernière note sur les progrès (ou le plan de traitement).

2.8.2 Présentation du délinquant

Voir le point 2.6.3 (ci-dessus). Cette section décrit la présentation du délinquant lors des entrevues préalables au traitement, sa motivation au traitement et son attitude à l'égard de la surveillance.

2.8.3 État de santé mentale actuel

Voir le point 2.6.4 (ci-dessus). L'entrepreneur doit décrire l'état actuel du délinquant, tant sur le plan de la santé mentale que le risque d'automutilation qu'il présente. Elle comprend également les circonstances qui augmenteraient ce risque et les signes ou les indicateurs montrant que le risque a augmenté.

2.8.4 Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation

Voir le point 2.6.5 (ci-dessus). Si la conclusion de l'évaluation est que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation, l'entrepreneur doit présenter des recommandations concernant la façon de gérer ce risque dans la collectivité. De plus, si l'agent contractuel juge que le délinquant présente en tout temps un risque élevé

d'automutilation, il/elle doit en communiquer immédiatement par téléphone ou par télécopieur avec l'agent de libération conditionnelle (ou encore le responsable des agents de libération conditionnelle, le responsable technique ou le psychologue chargé d'assurer la qualité des travaux exécutés dans le cadre du marché si l'agent de libération conditionnelle n'est pas disponible). Si l'agent contractuel communique cette information par téléphone, il doit transmettre un avis par télécopieur, au moyen de l'annexe E – Counseling psychologique – Communication, dans les vingt-quatre (24) heures suivant cette communication. Ce service n'est pas facturable.

2.8.5 Objectifs actuels du traitement

Voir le point 2.6.6 (ci-dessus). Noter tout changement dans les objectifs de traitement, ainsi que les raisons justifiant le changement.

2.8.6 Progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs du traitement

Pour chacun des objectifs actuels du traitement indiqués dans la section précédente, on évalue dans quelle mesure le délinquant a fait des progrès (ou n'en a pas fait). On devrait citer des exemples de comportement pour illustrer ces progrès et leur importance dans le plan global de surveillance.

2.8.7 Objectifs du traitement à long terme/Prochaines étapes du traitement

Voir le point 2.6.7 (ci-dessus).

2.8.8 Niveau de risque actuel

Voir le point 2.6.8 (ci-dessus).

2.8.9 Recommandations relatives à la gestion du risque

Voir le point 2.6.9 (ci-dessus).

2.9 Examen du cas en vue de l'autorisation de la poursuite du traitement

Avant la dernière séance autorisée (la douzième si douze séances ont été autorisées), l'équipe de surveillance et de traitement examinera le plan de traitement et les rapports de traitement provisoires. La décision de poursuivre le traitement dépendra de l'équipe. L'équipe de gestion du cas devra organiser une rencontre pour l'examen du cas. À moins de difficultés opérationnelles, le traitement se poursuivra si l'agent contractuel le juge approprié et si l'équipe de gestion du cas l'approuve. Chaque bloc subséquent de 12 séances de traitement (au plus) sera précédé d'un examen du cas. À ce moment, le responsable technique ou la personne désignée autorisera ou non la poursuite du traitement. Pour éviter toute interruption dans la prestation du service, l'autorisation du traitement peut se faire par télécopieur. Les séances non autorisées ne seront pas rémunérées. L'examen du cas est facturable jusqu'à concurrence de une (1) heure.

2.10 Communication et consultation

À la demande du responsable des agents de libération conditionnelle, l'agent contractuel fournira une rétroaction à l'agent de libération conditionnelle et au responsable des agents de libération conditionnelle, qui pourront également le consulter, au moyen d'une brève communication informelle par téléphone, de réunions d'examen du cas ou de conférences de cas. Les brèves communications par téléphone ne sont pas facturables.

2.10.1 Conférence de cas

Outre l'examen du cas, il se peut que les circonstances dictent la tenue d'une conférence de cas. La conférence de cas peut avoir lieu en présence ou en l'absence du délinquant, selon les instructions de l'équipe de gestion du cas, et en consultation avec l'agent contractuel. La conférence de cas comprendra la participation de l'agent contractuel, de l'agent de libération conditionnelle, du responsable des agents de libération conditionnelle, du responsable technique et/ou du psychologue dans la collectivité. Il incombe à l'équipe de gestion du cas de fixer la date de la conférence, qui sera facturée jusqu'à concurrence de une (1) heure.

2.10.2 Consultation

L'agent contractuel doit aviser immédiatement par téléphone ou par télécopieur l'agent de libération conditionnelle (ou le responsable des agents de libération conditionnelle, le responsable technique ou le psychologue chargé d'assurer la qualité des travaux exécutés dans le cadre du marché si le responsable de la gestion du cas n'est pas disponible) lorsqu'il soupçonne le délinquant d'avoir manqué à une condition de sa mise en liberté, d'avoir enfreint la loi (d'avoir consommé des drogues illicites notamment) ou encore de présenter un risque accru de récidive, un risque de présenter un comportement violent ou un risque d'automutilation ou de suicide. Si l'agent contractuel communique cette information par téléphone, il doit transmettre un avis par télécopieur, au moyen de l'annexe E – Counseling psychologique – Communication, dans les vingt-quatre (24) heures suivant cette communication.

Si un délinquant omet de se présenter à un rendez-vous, l'agent contractuel doit le signaler, par télécopieur (en utilisant le formulaire ci-joint à l'annexe F – Rendez-vous manqué) dans les 24 heures suivant l'absence. Ce service n'est pas facturable.

2.11 Rapports spéciaux

À l'occasion, l'agent contractuel devra produire un rapport spécial à l'intention de l'équipe de gestion du cas ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce rapport est facturable jusqu'à concurrence de une (1) heure. (Voir l'annexe G – Service correctionnel du Canada – Rapport spécial.) Tous les rapports doivent être présentés sur copie papier et sur disque afin d'être téléchargés dans le SGD.

2.12 Rapport de fin de traitement

À la fin du traitement (ce qui comprend le renvoi officiel, le transfèrement à un autre district, la révocation et la date d'expiration du mandat), l'agent contractuel soumettra un rapport de fin de traitement. Un aperçu du format et du contenu exigés dans ce rapport est présenté dans le document ci-joint à l'annexe D – Counseling psychologique – Rapport de fin de traitement (soit un formulaire suivant le format des autres rapports).

Le rapport de fin de traitement sera soumis dans les dix (10) jours ouvrables après la fin du traitement. Si le délinquant termine de purger sa peine, le rapport sera soumis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'expiration du mandat.

Le rapport de fin de traitement est facturable jusqu'à concurrence de une (1) heure.

L'agent contractuel peut mettre fin au traitement en tout temps s'il juge que le délinquant ne tire aucun profit du counseling ou que le counseling n'est plus nécessaire. L'agent

contractuel peut recommander la fin du traitement après consultation du psychologue régional, du psychologue dans la collectivité ou d'un autre psychologue désigné ou encore du responsable des agents de libération conditionnelle ou de la personne désignée. Une note clinique à cet effet sera rédigée par l'agent contractuel et versée dans le dossier.

Tous les rapports doivent être présentés sur copie papier et sur disque afin d'être téléchargés dans le SGD.

2.13 Continuité du traitement

L'agent contractuel doit s'assurer de fournir des services d'appoint lorsqu'il n'est pas en mesure de le faire pour des raisons d'absence prévue ou imprévue. Tous les cas doivent demeurer sous la surveillance d'un psychologue agréé en tout temps.

2.14 Documents relatifs au traitement

Le Service correctionnel du Canada conserve tous les documents relatifs au délinquant dans un système informatisé de gestion des délinquants (SGD). Tous les documents relatifs au traitement doivent donc être soumis sur une disquette ou sur un lecteur USB (compatible avec Microsoft Word) avec une copie papier signée. En outre, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'accepte plus les documents envoyés par télécopieur ou par la poste; l'accès à tous les documents doit être possible par le SGD.

2.15 Évaluation des compétences professionnelles, évaluation des connaissances ou autres évaluations psychologiques

Les délinquants sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada sont assujettis à plusieurs batteries de tests de compétences professionnelles et de connaissances et de tests psychologiques à diverses étapes de leur incarcération, et ce, avant d'être mis en liberté. Les résultats de ces tests sont mis à la disposition de l'agent contractuel. Lorsqu'il examine ces résultats, si l'agent contractuel est d'avis que des tests additionnels sont nécessaires pour évaluer le délinquant en vue du traitement, il doit obtenir au préalable l'autorisation écrite de procéder aux tests supplémentaires. L'agent contractuel doit soumettre au responsable technique une courte justification de la pertinence du test ou des tests supplémentaires par rapport au traitement, une liste des tests à administrer, ainsi que le coût total qui sera engagé pour préparer une évaluation des compétences professionnelles, évaluation des connaissances ou autres évaluations psychologiques. Les évaluations qui n'auront pas été approuvées au préalable ne seront pas rémunérées.

2.16 Communication de renseignements

L'auteur de tous les rapports de traitement rédigés à l'intention de l'équipe de gestion du cas (y compris ceux à l'intention de la Commission nationale des libérations conditionnelles) ou des rapports qui contribuent à la prise de décisions doit en remettre une copie au délinquant visé. La politique du Service correctionnel du Canada prévoit que l'auteur et le délinquant doivent signer et dater le rapport au moment où celui-ci est remis à l'intéressé. Une copie papier signée et une copie sur disquette (compatible avec Microsoft Word) doivent être soumises au Service correctionnel du Canada selon la procédure habituelle. Si « l'attente de la signature du délinquant » compromet le dépôt du rapport en temps opportun, l'agent contractuel peut envoyer une copie papier du rapport

signée et datée par lui, pourvu qu'une copie papier, signée et datée par le délinquant et l'agent contractuel soit soumise le plus tôt possible. Une copie du rapport sur disquette doit accompagner la copie papier initiale, de façon à permettre le téléchargement du rapport dans le SGD et sa distribution en temps opportun. Si un délinquant est en détention temporaire ou illégalement en liberté ou encore si la liberté conditionnelle du délinquant a été révoquée, l'agent de libération conditionnelle assumera la responsabilité de la communication des renseignements. Pour que le rapport de fin de traitement soit dûment transmis, la copie papier signée sera soumise cinq (5) jours ouvrables avant la date d'expiration du mandat. Tous les rapports doivent être présentés sur copie papier et sur disque afin d'être téléchargés dans le SGD.

2.17 Fiches de présence

L'agent contractuel devra tenir des fiches de présence individuelles pour tous les délinquants qui lui sont confiés (en utilisant le formulaire ci-joint à l'annexe H – Counseling psychologique – Confirmation de la présence du délinquant). Les fiches de présence peuvent être jointes aux factures.

2.18 Sous-traitance

Avant de fournir des services aux délinquants du Service correctionnel du Canada, toute personne soumettra un curriculum vitae à jour au psychologue dans la collectivité ou à un autre psychologue désigné. Sous réserve d'un examen positif de ce curriculum vitae, cette personne sera soumise à une habilitation de sécurité appropriée du Service correctionnel du Canada.

Tous les rapports rédigés par un sous-traitant seront contresignés par un psychologue agréé de pratique autonome par la province où les services sont fournis. Le personnel auxiliaire (personnel de bureau) qui ne fournit pas les services directement, mais qui manipule les documents du Service correctionnel du Canada, sera assujéti, au préalable, à une habilitation de sécurité du Service correctionnel du Canada.

2.19 Sécurité des documents

L'agent contractuel doit s'assurer que tous les documents du Service correctionnel du Canada sont manipulés, transportés et entreposés conformément aux consignes de sécurité relatives aux documents du Service correctionnel du Canada. L'agent contractuel recevra une copie des présentes consignes à l'adjudication du marché. Lorsque le counseling n'est plus fourni au délinquant, tous les documents produits par le Service correctionnel du Canada seront remis au responsable technique du Service correctionnel du Canada au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle prend fin le traitement du délinquant.

2.20 Activités du délinquant au nom du Service correctionnel du Canada

Si l'agent contractuel demande que le délinquant participe à des activités bénévoles dans la collectivité, et si ces activités doivent être effectuées au nom du Service correctionnel du Canada, elles doivent être autorisées au préalable par le responsable technique ou le psychologue chargé de l'assurance de la qualité des aspects cliniques des travaux effectués par l'agent contractuel, et ce, avant que le délinquant ne participe à ces activités.

2.21 Gestion du marché

Le responsable technique gèrera les questions d'ordre non clinique reliées au marché. La supervision de l'aspect clinique des travaux accomplis par l'agent contractuel, aux fins d'assurance de la qualité, est la responsabilité du psychologue régional, du psychologue principal dans la collectivité ou d'un autre psychologue à qui on a délégué cette responsabilité.

On peut demander à l'agent contractuel d'assister à une (1) réunion de maintien du marché par année avec le responsable technique. Cette réunion a pour objet de discuter de questions ou de problèmes auxquels l'énoncé des besoins pourrait donner lieu. La participation à cette réunion n'est pas facturable.

On peut également demander à l'agent contractuel d'assister à une (1) séance de mise à jour professionnelle par année avec le psychologue régional, le psychologue principal dans la collectivité ou un autre psychologue chargé de l'assurance de la qualité des travaux effectués dans le cadre du marché. L'objectif de cette séance est de discuter des modifications ou des innovations apportées aux protocoles d'évaluation, de traitement ou de gestion des délinquants sous la responsabilité du SCC et d'obtenir de l'information à ce sujet. La participation à cette séance n'est pas facturable.

2.22 Évaluation

Le responsable technique, au nom du ministre, fournira, remplira et distribuera un formulaire d'évaluation type au cours des derniers jours de la période visée par le marché. L'agent contractuel pourra examiner le formulaire rempli et formuler des observations par écrit.

ANNEXE A – Limites de la confidentialité et consentement à participer à des activités de traitement et de counseling

Les psychologues doivent respecter la confidentialité et protéger les droits de leurs clients à la protection des renseignements personnels. Ils doivent aussi expliquer les limites de la confidentialité et de la protection des renseignements personnels avant d'assurer des services. Le présent formulaire décrit ces limites et explique les situations où les psychologues sont tenus de divulguer des renseignements à votre sujet à d'autres personnes et sont autorisés à le faire.

Les évaluations des risques psychologiques ne sont pas confidentielles, de sorte que tout ce que vous dites au cours d'une entrevue d'évaluation pourrait apparaître dans le rapport d'évaluation final. Vous pouvez retirer votre consentement à participer à tout moment au cours du processus d'évaluation, mais une fois que l'évaluation est terminée, votre consentement pour distribuer le rapport qui en résulte n'est pas requis. Si vous ne consentez pas à participer au processus d'évaluation du risque, il se peut que le psychologue soit toujours tenu d'effectuer une évaluation du risque, en fonction des renseignements déjà inscrits dans vos dossiers. Les rapports d'évaluation du risque sont versés dans votre dossier de gestion de cas, votre dossier tenu à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), votre dossier psychologique et votre dossier dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD – une base de données électronique). Les employés du Service correctionnel du Canada (SCC), les employés de la CNLC et les personnes qui assurent des services en vertu d'un marché conclu avec le SCC et qui ont besoin de ces renseignements pour remplir leurs fonctions auront accès à vos dossiers de gestion de cas et au SGD. En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, si jamais vous êtes mis en liberté en tant que délinquant « à risque élevé », certains des renseignements versés dans votre dossier psychologique pourraient être communiqués aux organismes d'application de la loi du secteur où vous êtes mis en liberté.

Le degré de confidentialité qui s'applique au traitement ou au counseling psychologique est limité. L'accès direct à votre dossier psychologique n'est autorisé que sous la supervision d'un psychologue. Les renseignements ne concernant pas le risque de récidive que vous présentez ne seront consignés que dans le dossier psychologique. Bien que l'accès à votre dossier psychologique pour passer en revue la qualité des services de psychologie ou pour mener à bien une recherche en psychologie soit autorisé, les renseignements qui pourraient vous identifier seront protégés. Cependant, tout ce qui est abordé au cours du counseling et qui est relié à votre risque de récidive, y compris vos progrès dans le traitement, sera communiqué à votre agent de libération conditionnelle et sera résumé dans les notes sur les progrès qui sont versées dans les mêmes dossiers que le sont les rapports d'évaluation psychologique décrits ci-dessus. Les rapports psychologiques vous seront communiqués par le psychologue ou, si ce n'est pas possible, par l'agent de libération conditionnelle.

Il y a des situations où les psychologues sont tenus, en vertu de la loi, de briser le silence. Quand il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, les psychologues doivent déclarer ces renseignements à une agence de protection de l'enfance. Les psychologues doivent aussi, s'ils ont des motifs valables, signaler l'abus sexuel commis envers des clients par d'autres dispensateurs de soins de santé connus. Les psychologues ont le devoir de vous protéger et de protéger les autres personnes des préjudices. C'est donc dire que la confidentialité ne sera pas respectée s'il est jugé que vous présentez un risque élevé de suicide ou d'automutilation, ou que des tierces parties identifiables sont exposées à un risque de préjudice de votre part. De plus, il incombe aux psychologues de déclarer à votre agent de libération conditionnelle tout non-respect des conditions de la mise en liberté ou toute violation de la loi. Enfin, vous devez bien comprendre, qu'à l'opposé des communications avec un avocat, les renseignements d'ordre psychologique ne sont pas définis aux termes de la loi comme des renseignements « protégés »; par conséquent, les psychologues peuvent être contraints à témoigner ou à fournir le dossier psychologique dans son intégralité, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

Je comprends les présents renseignements et j'accepte de participer aux activités suivantes :

Évaluation psychologique _____

Counseling psychologique _____

Nom du client _____ Signature _____

Psychologue _____ Date _____

Je reconnais qu'en ne signant pas le présent formulaire, je refuse de participer à l'évaluation psychologique et/ou au counseling psychologique. Le psychologue discutera avec vous des répercussions possibles d'une telle décision.

ANNEXE B – Counseling psychologique – Plan de traitement

Nom du délinquant : _____ SED : _____ DDN : _____ DEM : _____

Bureau : _____ Agent de libération conditionnelle : _____ Date du renvoi : _____

Fréquence des séances par mois : _____ Date de la dernière note écrite : _____

Depuis la dernière note sur les progrès : (1) Nombre de séances : _____ (2) Nombre total de séances à ce jour : _____

(3) Nombre de séances manquées : _____ (4) Estimation du nombre de séances avant la fin du traitement : _____

Renseignements de base**Renseignements généraux pertinents****Présentation du délinquant****État de santé mentale actuel**

Décrire l'état actuel du délinquant, tant sur le plan de la santé mentale que le risque d'automutilation qu'il présente, et indiquer les circonstances qui augmenteraient ce risque.

Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation

Si la conclusion de l'évaluation est que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation.

Objectifs actuels du traitement

Niveau de risque actuel (risque statique, dynamique ou actuariel ou encore risque pour le personnel, le cas échéant)

- Risque de récidive générale – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque de récidive violente (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque de récidive sexuelle (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque pour le personnel du SCC (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque d'automutilation ou de suicide – indiquer les circonstances qui augmenteraient ce risque et les signes ou les indicateurs montrant que le risque a augmenté.

Recommandations relatives à la gestion du risque

Signature de l'agent contractuel : _____ Date : _____

Signature du thérapeute : _____ Date : _____
(si le service n'a pas été fourni par l'agent contractuel)

Signature du délinquant : _____ Date : _____

Revu par : _____ Date : _____

c. c. Dossier du délinquant, dossier psychologique, SGD

ANNEXE C – Counseling psychologique – Rapport de traitement provisoire

Nom du délinquant : _____ SED : _____ DDN : _____ DEM : _____

Bureau : _____ Agent de libération conditionnelle : _____ Date du renvoi : _____

Fréquence des séances par mois : _____ Date de la dernière note écrite : _____

Depuis la dernière note sur les progrès : (1) Nombre de séances : _____ (2) Nombre total de séances à ce jour : _____

(3) Nombre de séances manquées : _____ (4) Estimation du nombre de séances avant la fin du traitement : _____

Renseignements de base**Présentation du délinquant****État de santé mentale actuel**

Décrire l'état actuel du délinquant, tant sur le plan de la santé mentale que le risque d'automutilation qu'il présente, et indiquer les circonstances qui augmenteraient ce risque.

Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation

Si la conclusion de l'évaluation est que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation.

Objectifs actuels du traitement

Progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs du traitement (Uniquement pour les notes sur les progrès réalisés dans le cadre du traitement ou les notes de fin de traitement.)

Écrire sur chacun des objectifs énumérés ci-dessus, donner des exemples du comportement présenté et expliquer la signification de celui-ci en lien avec le plan de surveillance.

Objectifs du traitement à long terme/Prochaines étapes du traitement

Niveau de risque actuel (risque statique, dynamique ou actuariel ou encore risque pour le personnel, le cas échéant)

- Risque de récidive générale – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque de récidive violente (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque de récidive sexuelle (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque pour le personnel du SCC (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque d'automutilation ou de suicide – indiquer les circonstances qui augmenteraient ce risque et les signes ou les indicateurs montrant que le risque a augmenté.

Recommandations relatives à la gestion du risque

Signature de l'agent contractuel : _____ Date : _____

Signature du thérapeute: _____ Date : _____
(si le service n'a pas été fourni par l'agent contractuel)

Signature du délinquant : _____ Date : _____

Revu par : _____ Date : _____

c. c. Dossier du délinquant, dossier psychologique, SGD

ANNEXE D – Counseling psychologique – Rapport de fin de traitement

Nom du délinquant : _____ SED : _____ DDN : _____ DEM : _____

Bureau : _____ Agent de libération conditionnelle : _____ Date du renvoi : _____

Fréquence des séances par mois : _____ Date de la dernière note écrite : _____

Depuis la dernière note sur les progrès : (1) Nombre de séances : _____ (2) Nombre total de séances à ce jour : _____

(3) Nombre de séances manquées : _____ (4) Estimation du nombre de séances avant la fin du traitement : _____

Renseignements de base**Présentation du délinquant****État de santé mentale actuel**

Décrire l'état actuel du délinquant, tant sur le plan de la santé mentale que le risque d'automutilation qu'il présente, et indiquer les circonstances qui augmenteraient ce risque.

Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation

Si la conclusion de l'évaluation est que le délinquant présente un risque élevé d'automutilation.

Objectifs actuels du traitement**Progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs du traitement**

Écrire sur chacun des objectifs énumérés ci-dessus, donner des exemples du comportement présenté et expliquer la signification de celui-ci en lien avec le plan de surveillance.

Objectifs du traitement à long terme/Prochaines étapes du traitement

Niveau de risque actuel (risque statique, dynamique ou actuariel ou encore risque pour le personnel, le cas échéant)

- Risque de récidive générale – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque de récidive violente (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque de récidive sexuelle (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque pour le personnel du SCC (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque d'automutilation ou de suicide – indiquer les circonstances qui augmenteraient ce risque et les signes ou les indicateurs montrant que le risque a augmenté.

Recommandations relatives à la gestion du risque

Signature de l'agent contractuel : _____ Date : _____

Signature du thérapeute: _____ Date : _____

(si le service n'a pas été fourni par l'agent contractuel)

Signature du délinquant : _____ Date : _____

Revu par : _____ Date : _____

c. c. Dossier du délinquant, dossier psychologique, SGD

ANNEXE E – Counseling psychologique – Communication

(L'agent contractuel imprime le présent formulaire sur son papier à en-tête.)

Nombre de pages, y compris la présente : _____ Date : _____

À : _____
Agent de libération conditionnelle _____
LieuÀ : _____
Responsable des agents de libération conditionnelle _____
LieuÀ : _____
Commis des Services de psychologie _____
LieuDe : _____
Psychologue/psychologue associé _____
SignatureObjet : _____
Nom du délinquant _____ SED _____ DDN _____ DEM _____ **MANQUEMENT À UNE CONDITION DE LA MISE EN LIBERTÉ OU VIOLATION DE LA LOI**

L'information obtenue au cours du rendez-vous du _____ révèle que le délinquant a manqué à une condition de sa mise en liberté ou violé la loi, comme il est indiqué ci-dessous :

- Ce manquement à une condition ou cette violation de la loi implique un risque accru de récidive
 Ce manquement à une condition ou cette violation de la loi n'implique pas un risque accru de récidive

Au cours de l'entrevue de _____, j'ai obtenu de l'information qui révèle que **LE RISQUE QUE PRÉSENTE LE DÉLINQUANT A CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉ** en ce qui concerne :

- LA VIOLENCE NON SEXUELLE
 LA VIOLENCE SEXUELLE
 LE SUICIDE OU L'AUTOMUTILATION
 UNE INFRACTION SANS VIOLENCE
 LA TOXICOMANIE

Explication ou raison de l'augmentation du risque :

c.c. : Surveillant de la gestion des cas

ANNEXE G – Service correctionnel du Canada – Rapport spécial

Nom du délinquant : _____ SED _____ DDN : _____ DEM : _____

Bureau : _____ Agent de libération conditionnelle : _____ Date du renvoi : _____

Date du dernier rapport écrit : _____ Nombre de séances à ce jour : _____ Nombre de séances manquées : _____

Motifs de la rédaction d'un Rapport spécial

Renseignements généraux pertinents (p. ex. résumé des antécédents personnels et criminels, facteurs liés à un comportement criminel antérieur, capacité d'adaptation générale et psychopathologie, expérience sur le plan du traitement, recommandations de fournisseurs antérieurs de traitement ou d'évaluations antérieures)

Progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs du traitement**Détails du Rapport spécial****État de santé mentale actuel**

Renseignements concernant l'état actuel du délinquant, tant sur le plan de la santé mentale que le risque d'automutilation ou de suicide qu'il présente, et indication des circonstances qui augmenteraient ce risque et des signes ou des indicateurs montrant que le risque a augmenté.

Recommandations relatives à la gestion du risque d'automutilation

Évaluation du risque (Le cas échéant, formuler des observations sur l'incidence des changements dans le type de mise en liberté sur le risque.)

- Risque de récidive générale – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque de récidive violente (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque de récidive sexuelle (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque pour le personnel du SCC (le cas échéant) – indiquer le niveau (faible, moyen, élevé) et définir les principaux facteurs pertinents.
- Risque d'automutilation ou de suicide – indiquer les circonstances qui augmenteraient ce risque et les signes ou les indicateurs montrant que le risque a augmenté.

Recommandations relatives à la gestion du risque**Recommandations relatives à un traitement psychologique additionnel**

Signature de l'agent contractuel : _____ Date : _____

Signature du thérapeute: _____ Date : _____
(si le service n'a pas été assuré par l'agent contractuel)

Signature du délinquant : _____ Date : _____

Revu par : _____ Date : _____

